



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 181

**Loi modifiant la Loi sur
l'administration financière et
d'autres dispositions législatives**



Présentation

**Présenté par
M. Daniel Johnson
Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique,
Président du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'administration financière afin d'assujettir l'ensemble des organismes publics à la réglementation gouvernementale en matière de conditions des contrats faits par ceux-ci.

Ce projet de loi définit la notion d'organisme public et il permet au gouvernement de soustraire partiellement ou totalement certains d'entre eux à la réglementation, lorsqu'ils se conforment à certaines conditions. Il permet également à un ministère ou à un organisme public qui aura obtenu l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor à cette fin de conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables.

Enfin, ce projet de loi apporte d'autres modifications d'ordre plus technique ou de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1);
- Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24);

- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8).

Projet de loi 181

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est remplacé par les suivants:

« **49.** Le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor:

1° déterminer les conditions des contrats:

a) faits au nom du gouvernement par un ministère;

b) faits par un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale;

c) faits par tout autre organisme public;

2° prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement, du Conseil du trésor ou, selon l'organisme, du conseil d'administration de celui-ci.

Sont considérés comme des organismes publics, le Conseil du trésor, tout organisme ou entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) par l'effet des articles 4, 5 et 6 de cette loi, toute personne désignée par le gouvernement en vertu d'une loi et dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme, autre que le Bureau de l'Assemblée nationale, dont celle-ci ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

«**49.1** Le gouvernement peut soustraire l'ensemble des contrats faits par un organisme public de l'application de certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 49; il peut également soustraire certaines catégories de contrats faits par un organisme public de l'application de toutes les dispositions d'un tel règlement ou de certaines d'entre elles.

L'organisme doit, en regard des contrats ou catégories de contrats ainsi soustraits, avoir adopté par règlement des règles particulières portant sur les conditions de ces contrats. Le règlement n'a d'effet que s'il est approuvé par le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor.

«**49.2** Un ministère ou un organisme public peut conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables en vertu des articles 49 ou 49.1, sur autorisation du gouvernement après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement, ou sur autorisation du Conseil du trésor, dans les autres cas. Le gouvernement ou le Conseil du trésor, selon le cas, peut alors fixer les normes applicables à ce contrat.

«**49.3** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du Conseil du trésor, exempter un organisme public de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49.

L'organisme doit avoir adopté par règlement des règles particulières portant sur les conditions de ses contrats.

«**49.4** Les dispositions des articles 49 à 49.3 prévalent sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale antérieure qui leur serait incompatible ou sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur serait incompatible, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré ces dispositions.

«**49.5** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor.

Le gouvernement ou le Conseil du trésor, selon le cas, peut assortir l'autorisation de conditions. ».

2. L'article 69.9 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 66 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «49, », de «49.2, ».

3. L'article 19 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «49,», de «49.2, 49.5,».

4. La Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 488, du suivant :

«**488.1** Lorsqu'une élection est ordonnée conformément à la présente loi, les articles 49 à 49.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (chapitre M-23.01) ne peuvent s'appliquer au directeur général des élections pour ce qui concerne l'acquisition et la construction des biens ainsi que la location et la fourniture des biens et services nécessaires à la tenue de cette élection. ».

5. L'article 13.8 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «49,», de «49.2,».

6. L'article 17.8 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après «49,», de «49.2,».

7. L'article 32.9 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), édicté par l'article 2 du chapitre 26 des lois de 1991, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «49,», de «49.2,».

8. L'article 35.8 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1), édicté par l'article 2 du chapitre 4 des lois de 1991, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «49,», de «49.2, 49.5,».

9. L'article 29 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «49,», de «49.2,».

10. L'article 79.23 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «49,», de «49.2, 49.5,».

11. L'article 3.5 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de «le premier alinéa de».

12. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à un organisme public à compter de la date que peut fixer le gouvernement pour chacun des organismes, mais au plus tard le 1^{er} avril 1993.

13. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.